



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Anchorage Regulations

Règlement sur le mouillage de navires

SOR/88-101

DORS/88-101

Current to November 21, 2016

À jour au 21 novembre 2016

Last amended on July 1, 2007

Dernière modification le 1 juillet 2007

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 21, 2016. The last amendments came into force on July 1, 2007. Any amendments that were not in force as of November 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 novembre 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Anchoring of Ships in Certain Prohibited Waters

- 1 Short Title
- 2 Application
- 3 Prohibition
- 4 Contravention
- 5 Instructions and Directions

SCHEDULE

Prohibited Waters

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant le mouillage de navires dans certaines eaux interdites

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition
- 3 Interdiction
- 4 Contravention
- 5 Instructions et directives

ANNEXE

Eaux interdites

Registration
SOR/88-101 January 14, 1988

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Anchorage Regulations

P.C. 1988-43 January 14, 1988

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to sections 635 and 730* of the *Canada Shipping Act*, is pleased hereby to revoke the *Conception Bay Anchorage Regulations*, C.R.C., c. 1417, the *Northumberland Strait Anchorage Regulations*, C.R.C., c. 1453, the *Parry Bay Anchorage Regulations*, C.R.C., c. 1455, the *Random Sound Anchorage Regulations*, C.R.C., c. 1462, and the *Welland Canal Entrances Anchorage Regulations*, C.R.C., c. 1499, and to make the annexed *Regulations respecting the anchoring of ships in certain prohibited waters* in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/88-101 Le 14 janvier 1988

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU
CANADA

Règlement sur le mouillage de navires

C.P. 1988-43 Le 14 janvier 1988

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu des articles 635 et 730* de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement sur le mouillage dans la baie Conception*, C.R.C., ch. 1417, le *Règlement sur le mouillage dans le détroit de Northumberland*, C.R.C., ch. 1453, le *Règlement sur le mouillage dans la baie de Parry*, C.R.C., ch. 1455, le *Règlement sur le mouillage dans le détroit de Random*, C.R.C., ch. 1462, et le *Règlement sur le mouillage dans les entrées du canal de Welland*, C.R.C., ch. 1499, et de prendre en remplacement le *Règlement concernant le mouillage de navires dans certaines eaux interdites*, ci-après.

* R.S.C. 1970, c. 27 (2nd Supp.), s. 3

* S.R. 1970, ch. 27 (2^e suppl.), art. 3

Regulations Respecting the Anchoring of Ships in Certain Prohibited Waters

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Anchorage Regulations*.

Application

2 In these Regulations, ***prohibited waters*** means the waters described in the schedule. (*eaux interdites*)

Prohibition

3 No person shall anchor a ship within prohibited waters.

Contravention

4 Every person who contravenes section is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$500.

Instructions and Directions

5 Every ship within prohibited waters shall take into consideration any instruction or direction relating to any navigation limitation or prohibition or other shipping measure contained in Notices to Mariners published by the Canadian Coast Guard or Notices to Shipping broadcast or published by the Canadian Coast Guard.

Règlement concernant le mouillage de navires dans certaines eaux interdites

Titre abrégé

1 *Règlement sur le mouillage de navires.*

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent règlement.

eaux interdites Eaux visées à l'annexe. (*prohibited waters*)

Interdiction

3 Il est interdit à tout navire de mouiller dans les eaux interdites.

Contravention

4 Quiconque contrevient à l'article 3 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$.

Instructions et directives

5 Tout navire doit obéir aux instructions et directives publiées ou radiodiffusées par la Garde côtière canadienne dans les avis aux navigateurs ou les avis à la navigation portant sur les restrictions, interdictions ou autres mesures de navigation à l'intérieur des eaux interdites.

SCHEDULE

(Section 2)

Prohibited Waters

1 Conception Bay — Province of Newfoundland

Beginning at the lighted cable sign in Broad Cove, Newfoundland, in the position Latitude 47°35'45"N., Longitude 52°53'10"W., as shown on Canadian Hydrographic Service Chart 4566, edition dated November 23, 1962; THENCE in a straight line to the position Latitude 47°35'45"N., Longitude 52°53'37"W.; THENCE in a straight line to the position Latitude 47°37'12"N., Longitude 52°55'44"W.; THENCE in a straight line to the cable landing at Bell Island, Newfoundland, in position Latitude 47°37'37"N., Longitude 52°56'00"W.; THENCE in a straight line to the position Latitude 47°37'37"N., Longitude 52°55'16"W.; THENCE in a straight line to the position on the shore Latitude 47°36'09"N., Longitude 52°53'06"W.; THENCE following the high water mark in a southwesterly direction to the point of beginning.

2 Random Sound — Province of Newfoundland

Beginning at a point on the high water mark at the easterly extremity of East Random Head, as shown on Canadian Hydrographic Service Charts 4545 and 4546, editions dated May 6, 1983 and January 24, 1964, respectively; THENCE in a straight line to a point on the high water mark at the easterly extremity of West Random Head; THENCE following the high water mark in a westerly direction to a point on the shore at Latitude 48°03'04"N., Longitude 53°38'42"W.; THENCE in a straight line to a point on the high water mark of Middle Cliff at Latitude 48°03'54"N., Longitude 53°40'26"W.; THENCE following the high water mark in a westerly and northerly direction to the easterly extremity of Red Point; THENCE in a straight line to a point on the high water mark at the westerly extremity of Brown Mead; THENCE following the high water mark in a southerly and easterly direction to the point of beginning.

3 Northumberland Strait — Between the Provinces of New Brunswick and Prince Edward Island

Beginning at a point on the high water mark at Cape Bruin, N.B., located at Latitude 46°10'58"N., Longitude 63°58'42"W., as shown on Canadian Hydrographic Service Chart 4406, edition dated July 12, 1985; THENCE in a straight line to a point on the high water mark at Fernwood, P.E.I., Latitude 46°19'15"N., Longitude 63°48'55"W.; THENCE following the high water mark in a southerly and easterly direction to a point on the shore at Latitude 46°18'30"N., Longitude 63°46'09"W.; THENCE in a straight line to a point on the high water mark at Botsford, N.B., Latitude 46°10'01"N., Longitude 63°56'00"W.; THENCE following the high water mark in a northwesterly direction to the point of beginning.

ANNEXE

(article 2)

Eaux interdites

1 Les eaux de la baie Conception, dans la province de Terre-Neuve, délimitées ci-après :

À partir de la balise lumineuse de câble à Broad Cove (Terre-Neuve) située par 47°35'45" de latitude nord et 52°53'10" de longitude ouest, tel qu'il est indiqué sur la carte n° 4566 du Service hydrographique du Canada, édition du 23 novembre 1962; de là, en ligne droite jusqu'à un point situé par 47°35'45" de latitude nord et 52°53'37" de longitude ouest; de là, en ligne droite jusqu'à un point situé par 47°37'12" de latitude nord et 52°55'44" de longitude ouest; de là, en ligne droite jusqu'au point d'atterrissage du câble à l'île Bell (Terre-Neuve) situé par 47°37'37" de latitude nord et 52°56'00" de longitude ouest; de là, en ligne droite jusqu'à un point situé par 47°37'37" de latitude nord et 52°55'16" de longitude ouest; de là, en ligne droite jusqu'à un point sur la côte situé par 47°36'09" de latitude nord et 52°53'06" de longitude ouest; de là, en suivant la ligne des hautes eaux dans une direction sud-ouest, jusqu'au point de départ.

2 Les eaux du détroit de Random, dans la province de Terre-Neuve, délimitées ci-après :

À partir d'un point de la laisse de haute mer situé à l'extrémité est de la pointe d'East Random, tel qu'il est indiqué sur les cartes n°s 4545 et 4546 du Service hydrographique du Canada, éditions du 6 mai 1983 et du 24 janvier 1964 respectivement; de là, en ligne droite jusqu'à un point de la laisse de haute mer situé à l'extrémité est de la pointe de West Random; de là, le long de la laisse de haute mer en direction ouest jusqu'à un point du rivage situé par 48°03'04" de latitude nord et 53°38'42" de longitude ouest; de là, en ligne droite jusqu'à un point de la laisse de haute mer à Middle Cliff situé par 48°03'54" de latitude nord et 53°40'26" de longitude ouest; de là, le long de la laisse de haute mer en direction ouest et nord jusqu'à l'extrémité est de la pointe Rouge; de là, en ligne droite jusqu'à un point de la laisse de haute mer situé à l'extrémité ouest de la pointe Brune; de là, en suivant la laisse de haute mer en direction sud et est jusqu'au point de départ.

3 Les eaux du détroit de Northumberland, entre les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard, délimitées ci-après :

À partir d'un point de la laisse de haute mer du cap Bruin (Nouveau-Brunswick) situé par 46°10'58" de latitude nord et 63°58'42" de longitude ouest, tel qu'il est indiqué sur la carte n° 4406 du Service hydrographique du Canada, édition du 12 juillet 1985; de là, en ligne droite jusqu'à un point de la laisse de haute mer à Fernwood (Île-du-Prince-Édouard) situé par 46°19'15" de latitude nord et 63°48'55" de longitude ouest; de là, en direction sud et est, le long de la laisse de haute mer, jusqu'à un point du rivage situé par 46°18'30" de latitude nord et 63°46'09" de longitude ouest; de là, en ligne droite jusqu'à un point de la laisse de haute mer à Botsford (Nouveau-Brunswick) par 46°10'01" de latitude nord et 63°56'00" de longitude ouest; de là, en direction nord-ouest, le long de la laisse de haute mer jusqu'au point de départ.

4 Welland Canal Entrances — Province of Ontario

(a) Lake Ontario: beginning at a point north of the Port Weller Entrance to the Welland Canal located at Latitude 43°14'40"N., Longitude 79°13'40"W., as shown on Canadian Hydrographic Service Chart 2063, edition dated December 2, 1983; THENCE in a 090° direction for approximately 0.9 nautical miles to a position located at Latitude 43°14'40"N., Longitude 79°12'28"W.; THENCE in a 009° direction for approximately 2.6 nautical miles to a position located at Latitude 43°17'16"N., Longitude 79°11'50"W.; THENCE in a 270° direction for approximately 1.7 nautical miles to a position located at Latitude 43°17'16"N., Longitude 79°14'15"W.; THENCE in a 171° direction for approximately 2.6 nautical miles to the point of beginning; and

(b) Lake Erie: beginning at a point south of the Port Colborne Entrance to the Welland Canal located at Latitude 42°51'55"N., Longitude 79°15'53"W., as shown on Canadian Hydrographic Service Chart 2120, edition dated March 7, 1986; THENCE in a 110° direction for approximately 0.9 nautical miles to a position located at Latitude 42°51'37"N., Longitude 79°14'44"W.; THENCE in a 191° direction for approximately 2.6 nautical miles to a position located at Latitude 42°49'3"N., Longitude 79°15'24"W.; THENCE in a 290° direction for approximately 1.7 nautical miles to a position located at Latitude 42°49'38"N., Longitude 79°17'36"W.; THENCE in a 029° direction for approximately 2.6 nautical miles to the point of beginning.

5 Parry Bay — Province of British Columbia

Beginning at a point on the high water mark of Albert Head located at Latitude 48°23'05"N., Longitude 123°28'48"W., as shown on Canadian Hydrographic Service Chart 3440, edition dated March 11, 1983; THENCE in a straight line to a point at Latitude 48°21'12"N., Longitude 123°30'54"W.; THENCE in a straight line to a point on the high water mark at Latitude 48°21'51"N., Longitude 123°31'57"W.; THENCE in a northerly and easterly direction along the high water mark of Parry Bay to the point of beginning.

4 Les eaux des entrées du canal de Welland dans la province d'Ontario, délimitées ci-après :

a) dans le lac Ontario, à partir d'un point au nord de l'entrée du canal de Welland à Port Weller, situé par 43°14'40" de latitude nord et 79°13'40" de longitude ouest, tel qu'il est indiqué sur la carte n° 2063 du Service hydrographique du Canada, édition du 2 décembre 1983; de là, suivant une direction de 090°, pour environ 0,9 mille marin, jusqu'au point situé par 43°14'40" de latitude nord et 79°12'28" de longitude ouest; de là, suivant une direction de 009°, pour environ 2,6 milles marins, jusqu'au point situé par 43°17'16" de latitude nord et 79°11'50" de longitude ouest; de là, suivant une direction de 270°, pour environ 1,7 mille marin, jusqu'au point situé par 43°17'16" de latitude nord et 79°14'15" de longitude ouest; de là, suivant une direction de 171°, pour environ 2,6 milles marins, jusqu'au point de départ;

b) dans le lac Érié, à partir d'un point au sud de l'entrée du canal de Welland à Port Colborne, situé par 42°51'55" de latitude nord et 79°15'53" de longitude ouest, tel qu'il est indiqué sur la carte n° 2120 du Service hydrographique du Canada, édition du 7 mars 1986; de là, suivant une direction de 110°, pour environ 0,9 mille marin, jusqu'au point situé par 42°51'37" de latitude nord et 79°14'44" de longitude ouest; de là, suivant une direction de 191°, pour environ 2,6 milles marins, jusqu'au point situé par 42°49'03" de latitude nord et 79°15'24" de longitude ouest; de là, suivant une direction de 290°, pour environ 1,7 mille marin, jusqu'au point situé par 42°49'38" de latitude nord et 79°17'36" de longitude ouest; de là, suivant une direction de 029°, pour environ 2,6 milles marins, jusqu'au point de départ.

5 Les eaux de la baie de Parry dans la province de la Colombie-Britannique, délimitées ci-après :

À partir d'un point de la laisse de haute mer du cap Albert situé par 48°23'05" de latitude nord et 123°28'48" de longitude ouest, tel qu'il est indiqué sur la carte n° 3440 du Service hydrographique du Canada, édition du 11 mars 1983; de là, en ligne droite jusqu'à un point situé par 48°21'12" de latitude nord et 123°30'54" de longitude ouest; de là, en ligne droite jusqu'à un point de la laisse de haute mer situé par 48°21'51" de latitude nord et 123°31'57" de longitude ouest; de là, vers le nord et vers l'est le long de la laisse de haute mer de la baie de Parry jusqu'au point de départ.